

**AVIS D'INTERPRETATION N° 106
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation - CPPNIC -**

Saisine du 5 novembre 2024 / avis du 20 février 2025

De Ecole Dentaire Française

Demande de précision dans l'interprétation des dispositions des annexes II A et II B de la convention collective de l'enseignement privé indépendant

Niveau Qualification	Pré-élémentaire et primaire	Secondaire général	Secondaire général, sport, dessin, musique, etc.	Enseignement technique secondaire et supérieur	Enseignement supérieur enseignant non chercheur	Enseignement supérieur enseignant chercheur	Formation diplômante par alternance	Formation qualifiante par alternance
Durée annuelle de travail	1534	1534	1534	1534	1534	1534	1534	1534
Durée annuelle de cours	972	864	950	864	750	350	864	1120
Nombre maximum de semaines de cours par an	36	36	36	40	35	25	42	42

Question:

Les annexes II A et II B de la convention collective de l'enseignement privé indépendant prévoient la durée du travail des enseignants et le contingent d'heures supplémentaires associé.

Le nombre d'heures de cours que peuvent effectuer les enseignants varie en fonction du niveau d'enseignement.

2 catégories sont très proches, en l'occurrence, pour les enseignants exerçant dans le cadre de :

- La formation diplômante par alternance,
- La formation qualifiante par alternance.

Néanmoins, malgré leur proximité, les 2 catégories ont une durée annuelle de cours très différente :

- Formation diplômante par alternance : 864 heures,
- Formation qualifiante par alternance : 1120 heures.

Pour rappel, il existe donc 3 catégories de formation :

- Les formations qualifiantes, qui ne permettent pas d'obtenir un titre,
- Les formations certifiantes, qui permettent d'obtenir un titre professionnel délivré par un organisme de formation et enregistré au RNCP,
- Les formations diplômantes, qui permettent d'obtenir un diplôme délivré par l'Etat.

L'école Dentaire Française/ESAD prépare au titre à finalité professionnelle Assistant dentaire., délivré par la branche, et validé par le ministère de la santé et des solidarités - RNCP 38144.

Ce titre est défini à l'article L.4393-9 du code de la santé publique : « *Peuvent exercer la profession d'assistant dentaire les personnes titulaires du titre de formation français permettant l'exercice de cette profession. Les modalités de la formation, notamment les conditions d'accès, le référentiel des compétences ainsi que les modalités de délivrance de ce titre, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des chirurgiens-dentistes et des assistants dentaires, dont la composition est fixée par décret.* »

Ce titre :

- Se prépare exclusivement en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage),
- Est accessible à toute personne âgée de plus de 18 ans et titulaire d'un diplôme de niveau 3, avec une dérogation de la branche pour autoriser la reconnaissance du brevet des collèges comme un niveau 3

La formation au titre à finalité professionnelle d'Assistant Dentaire est donc, non pas une formation diplômante, ni une formation qualifiante, mais bien une **formation certifiante.**

Pour nous, la formation Assistante dentaire ne saurait être assimilée à une formation diplômante.

En effet :

- Le ministère de la santé a toujours refusé l'appellation de diplôme, contrairement aux autres métiers du livre IV de la santé publique qui prévoit des formations diplômantes pour les autres professions de santé (infirmières, brancardier, ...)
- La CPNEFP de la branche dentaire, co-certificateur avec le ministère de la santé, a totale délégation de gestion du titre, il n'y a donc aucun contrôle du ministère de l'Éducation nationale.
- Le recrutement pour cette formation se fait quasiment sans prérequis d'entrée (uniquement un diplômé de niveau 3 avec dérogation pour le brevet des collèges).

L'assimilation aux formations qualifiantes permettrait, entre autres, aux formateurs d'effectuer un volume d'heures annuelles plus important (1120 au lieu de 864), ce qui leur assurerait une rémunération supplémentaire.

QUESTION :

En l'absence de précisions dans le cadre de la convention collective de l'enseignement privé indépendant concernant le temps de travail des formations certifiantes, et notamment de la formation au titre à finalité professionnelle d'Assistant dentaire, la durée annuelle de cours à prévoir doit-elle être celle des formations qualifiantes, ou des formations diplômantes ?

Réponse :

La CPPNIC constate que les formations certifiantes n'ont pas été prévues par les articles 4.4.9 et 4.4.10 de la convention collective.

Dès lors, le titre à finalité professionnelle d'Assistant dentaire (n° RNCP 38144) ne saurait être assimilé en l'état ni à une formation diplômante, ni à une formation qualifiante.

Ainsi, le nombre d'heures de cours applicables à l'appréciation du temps plein reste du ressort de la négociation individuelle ou collective au sein de l'Ecole ; la CPPNIC rappelle que cet accord devra prendre en considération les seuils prévus aux articles 4.4.9 et 4.4.10 de la convention collective.

La CPPNIC précise par ailleurs que la détermination du nombre d'heures de cours pour le temps plein d'un enseignant dans le cadre de formations certifiantes fera l'objet d'une négociation au niveau de la branche.

Fait à Paris, le 20 février 2025,